> Temps de travail

### L. 3122-17 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 

Juricaf

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## L. 3122-18 Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article *L. 3122-7*, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.

# L. 3122-19 Ordonnance n°2017-1718 d

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dans les zones mentionnées à l'article *L. 3132-24*, soit un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord collectif de branche, soit un accord conclu à un niveau territorial peut prévoir la faculté d'employer des salariés entre 21 heures et minuit.

Cet accord prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :

1° La mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;

2° Des mesures destinées à faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés, en particulier des mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ou à la prise en charge d'une personne dépendante ;

3° La fixation des conditions de prise en compte par l'employeur de l'évolution de la situation personnelle des salariés, en particulier de leur souhait de ne plus travailler après 21 heures. Pour les salariées mentionnées à l'article *L. 1225-9*, le choix de ne plus travailler entre 21 heures et le début de la période de nuit est d'effet immédiat.

#### service-public.fr

- > Travail de nuit du salarié du secteur privé : Mise en place par accord
- > Un salarié peut-il être obligé de travailler en soirée ? : Contenu de l'accord collectif
- > Comment est mis en place le travail de nuit dans l'entreprise ? : Champ de la négociation collective

### Section 3: Dispositions supplétives

# L. 3122-20 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - a

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Durica

A défaut de convention ou d'accord collectif, tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit et, pour les activités mentionnées à l'article *L. 3122-3*, tout travail accompli entre minuit et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

#### service-public.fr

> Travail de nuit du salarié du secteur privé : Dispositions supplétives

p.519 Code du travail